PROVINCE DE LUXEMBOURG
Arrondissement de Virton

Votre contact : DUBOISDENGHIEN Annette - 063/41.01.55 (uniquement le matin)
commune@habay.be / (cfr : extrait du règlement au verso)

A REMETTRE A L'ADMINISTRATION COMMUNALE DANS LES 8 JOURS
(Bail de location, acte de vente, séparation, etc…)

Commune de HABAY

CLÔTURE DES COMPTEURS D'EAU

ADRESSE DE CONSOMMATION :

Rue …….…… N° ……

Boîte ……Code postal …… Localité ……

OCCUPANT SORTANT
(Ou par défaut, le propriétaire bailleur en cas de remise en location du bien)

Nouvelle adresse à laquelle envoyer la facture de clôture de compte :

Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☐ **(A cocher)**

Nom : …… Prénom ……..…

Si personne morale : Nom : ……N° de TVA ……...

Adresse : ……N°…… Boîte ……

Code postal : …… Commune : ……..……

Téléphone : …… GSM : ……E-mail : ……..

N° du registre national (dos carte d'identité) :…….

Entourer l'intitulé correspondant : propriétaire sortant locataire sortant propriétaire bailleur

NOUVEL OCCUPANT
(Ou par défaut, le propriétaire bailleur)

Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☐ **(A cocher)**

Nom : …… Prénom : ……..

Si personne morale : Nom : ……N° de TVA ……..

Adresse : ……N°……Boîte ……

Code postal : …… Commune : ……..……

Téléphone : …… GSM : ……E-mail : ……..……

N° du registre national (dos carte d'identité): …….

Entourer l'intitulé correspondant : propriétaire entrant locataire entrant propriétaire bailleur

RELEVE D'INDEX à la date du déménagement / emménagement
Veuillez indiquer **TOUS LES CHIFFRES** lus sur le compteur d'eau

CHIFFRES
NOIRS ROUGES

☐☐☐☐☐,☐☐☐☐

N° du compteur
……

DATE DU RELEVE
☐ / ☐ / ☐

Signature de l'occupant sortant,

Signature du nouvel occupant,

Extrait du règlement général de distribution d'eau à destination des abonnés et des usagers

Art. 11. Changement d'abonné.

En cas de changement d'abonné de l'immeuble raccordé, l'ancien et le nouveau titulaire de droits réels sont tenus :

- d'en informer le distributeur dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte notarié de vente;
- parallèlement, de communiquer le ou les index sur base d'une procédure contradictoire ou de solliciter au même moment un relevé par un agent du distributeur.

A défaut de satisfaire à ces conditions, l'ancien et le nouveau titulaire de droits réels seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation jusqu'à accomplissement de cette obligation.

Articles D.199 et R.270bis-5 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

Art. 44. Solidarité locataire (usager) - propriétaire (abonné).

Lorsque l'usager n'est pas titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé, l'abonné ne peut être solidairement et indivisiblement tenu envers le débiteur de paiement de toutes sommes impayées par l'usager après mise en demeure pour autant :

- qu'il apporte la preuve qu'il a avisé le distributeur, au plus tard dans un délai de trente jours calendrier suivant le changement d'occupation du bien, de l'identité des usagers entrants et sortants ainsi que de l'index du compteur.

Dans le cas d'un immeuble non occupé, l'abonné acquiert la qualité d'usager et est dès lors redevable vis-à-vis du distributeur des coûts de la redevance et de la consommation enregistrée jusqu'au signalement de l'occupation de l'immeuble par un nouvel usager.

Si plusieurs personnes sont titulaires d'un droit réel indivis sur l'immeuble raccordé, celles-ci sont solidairement et indivisiblement tenues envers le distributeur;

- que l'immeuble ait été préalablement équipé par le distributeur d'un compteur par logement.

En cas d'immeuble à appartements multiples ou d'ensemble d'immeubles desservis par un compteur collectif, l'abonné à la qualité d'usager et est tenu vis-à-vis du distributeur de toutes les charges relatives à la distribution d'eau;

- qu'une forte consommation inhabituelle ne soit pas consécutive à l'état des installations privées.

En cas de surconsommation, l'abonné restera solidairement et indivisiblement tenu envers le débiteur du paiement de toutes sommes impayées par l'usager si celui-ci démontre que la surconsommation est due à l'état des installations privées dont l'abonné avait la charge.

Articles D.233 et R.270bis-5 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.